
THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT
(C.C.S.M. c. M226)

**Classification of Property and Portioned Values
Regulation, amendment**

Regulation 3/2002
Registered January 11, 2002

Manitoba Regulation 184/98 amended

1 The *Classification of Property and Portioned Values Regulation, Manitoba Regulation 184/98*, is amended by this regulation.

2 Clause 8(a) is replaced with the following:

(a) land and buildings, or any portion of land and buildings, that are exempt from taxation under clauses 22(1)(b.1) to (l) of *The Municipal Assessment Act*, with the exception of any property of Le Collège de Saint-Boniface continued under *Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Act*;

3 The following is added after section 8:

Designated Higher Education Property

8.1 The class of property known as Designated Higher Education Property consists of land and buildings, or any portion of land and buildings, that are

(a) exempt from taxation under clause 22(1)(b) of *The Municipal Assessment Act*, with the exception of any property of a university that is classified as Residential 1 or Residential 2; or

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE
(c. M226 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
catégories de biens et les valeurs fractionnées**

Règlement 3/2002
Date d'enregistrement : le 11 janvier 2002

Modification du R.M. 184/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les catégories de biens et les valeurs fractionnées, R.M. 184/98*.

2 L'alinéa 8a) est remplacé par ce qui suit :

a) les biens-fonds et les bâtiments, ou la partie de ces biens-fonds et de ces bâtiments, qui sont exempts de la taxe en vertu des alinéas 22(1)(b.1) à l) de la *Loi sur l'évaluation municipale*, à l'exception des biens du Collège de Saint-Boniface prorogé en vertu de la *Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface*;

3 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Biens désignés réservés à l'enseignement supérieur

8.1 La catégorie de biens connue sous le nom de « Biens désignés réservés à l'enseignement supérieur » comprend les biens-fonds et les bâtiments, ou la partie de ces biens-fonds et de ces bâtiments, qui sont :

a) exempts de la taxe en vertu de l'alinéa 22(1)(b) de la *Loi sur l'évaluation municipale*, à l'exception des biens d'une université faisant partie de la catégorie Résidentiel 1 ou Résidentiel 2;

(b) exempt from taxation under clause 22(1)(b.1) of *The Municipal Assessment Act*, and that are owned or used by, or are held for use by, Le Collège de Saint-Boniface continued under *Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Act*.

b) exempts de la taxe en vertu de l'alinéa 22(1)b.1) de la *Loi sur l'évaluation municipale* et qui appartiennent au Collège de Saint-Boniface prorogé en vertu de la *Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface*, ou sont utilisés ou sont détenus aux fins de leur utilisation par cet établissement.

4 The following is added after section 19.1:

Percentage of assessed value for Designated Higher Education Property

19.2 The percentage of assessed value that applies to Designated Higher Education Property for the purpose of determining its portioned value for the year 2002 and subsequent years is as follows:

<u>Year</u>	<u>Percentage</u>
2002	52%
2003	39%
2004	26%
2005	13%
2006 and subsequent	0%

5 This regulation is effective for the 2002 Assessment Roll and subsequent years.

4 Il est ajouté, après l'article 19.1, ce qui suit :

Pourcentage de la valeur déterminée pour les biens désignés réservés à l'enseignement supérieur

19.2 Le pourcentage de la valeur déterminée applicable aux biens désignés réservés à l'enseignement supérieur, aux fins de la détermination de la valeur fractionnée de ceux-ci pour 2002 et les années suivantes, est énuméré ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Pourcentage</u>
2002	52 %
2003	39 %
2004	26 %
2005	13 %
à compter de 2006	0 %

5 Le présent règlement s'applique à l'égard du rôle d'évaluation de 2002 et des années suivantes.